CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX STANDS DE PROSPECTION ORGANISES PAR L'AWEX

Article 1 : Définitions

On entend par « entreprise wallonne » une entreprise produisant en Wallonie et/ou y développant une activité significative pour l'économie wallonne (en ce compris les services, ainsi que les secteurs agricole, horticole et touristique).

Les entreprises belges ou grand-ducales qui ne répondent pas aux critères précités doivent se reporter à l'article 2.

On entend par « Stand de prospection » un espace commun non cloisonné (cf. article 4) avec une présence minimale obligatoire du représentant de l'entreprise.

Article 2 : Eligibilité

Les stands de prospection organisés par l'AWEX sont réservés aux entreprises wallonnes répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne (en ce compris les services, ainsi que les secteurs agricole, horticole et touristique);
- Exposer des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie ;
- Ne pas être dans une situation de débiteur récalcitrant vis-à-vis de l'AWEX (voir article 8).

L'entreprise s'engage à répondre strictement à ces trois conditions. Les produits ne répondant pas à ces conditions devront être enlevés par l'entreprise ou à défaut, le seront d'office à ses frais.

Les intermédiaires commerciaux peuvent être acceptés s'ils fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l' (des) entreprise(s) wallonne(s) et pour autant que seuls des produits d'origine wallonne au sens défini ci-dessus soient exposés. Un seul emplacement (cf. article 4) sera octroyé par représentant commercial (même s'il représente plusieurs entreprises).

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Toutes autres entreprises belges ou grand-ducales ont la possibilité de participer au prix coûtant et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Article 3: Demande de participation et inscription

3.1 Principes généraux:

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans le formulaire de participation.

3.2 Droit d'inscription à la foire

Cette demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription à la foire proprement dite.

L'inscription devient effective dès réception du droit d'inscription à la foire.

Cette inscription reste toutefois conditionnée par :

- la vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
- l'acceptation de l'entreprise par l'organisateur de la foire.

3.3 Droit de participation auprès de l'AWEX :

- 3.3.1 Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises peuvent être accueillies sur le stand de prospection, la priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes. Les demandes de participation sont validées dans l'ordre chronologique de réception du paiement à l'AWEX du droit de participation.
- 3.3.2 L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation <u>non récupérable</u> (sans préjudice des articles 3.3.6 et 6.1) par participation s'élevant à :
- 300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes
- 600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes
- 3.3.3 Ce droit de participation comprend :
- les frais généraux de préparation d'organisation et d'aménagement du stand de prospection (tels que réservation de l'emplacement commun, les contacts avec les organisateurs, etc)
- le cas échéant, la réalisation et la diffusion (selon les modalités définies par l'AWEX) de la brochure de présentation des entreprises participantes.
- 3.3.4 Le droit de participation doit être réglé intégralement <u>dès la réception du décompte de l'AWEX.</u>
- 3.3.5 L'AWEX se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise de la participation au stand de prospection visée sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais engagés suite à l'inscription de l'entreprise défaillante.
- 3.3.6 En cas de désistement pour un motif autre qu'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit de participation.
- 3.3.7 L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit de participation que dans les seuls cas où :
- l'AWEX prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler le stand
- les organisateurs décident d'annuler la foire.

3.4 Droit d'inscription auprès de l'organisateur de la foire ou par l'intermédiaire de l'AWEX:

Les entreprises s'engagent :

- à payer dans les délais impartis, les droits d'inscription éventuels à la foire soit directement à l'organisateur de la foire, soit par l'intermédiaire de l'AWEX
- à fournir tous les documents demandés dans le cadre de son inscription à la foire en tant que « coparticipant ».

Article 4 : Modalités de participation – obligations des parties

4.1 Obligations et modalités des services fournis par l'AWEX

L'AWEX s'engage:

- à assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général d'un stand de prospection commun à tous les participants.
- à assurer à chaque entreprise, qualifiée de coparticipant :
- une visibilité individuelle par la possibilité d'exposer son matériel promotionnel (brochures, CDs, échantillons, poster, etc.) grâce à du mobilier adéquat, selon les nécessités et l'espace global disponible (présentoirs, comptoirs d'info, vitrines, consoles, etc.)
- L'appui logistique durant toute la foire par la présence d'un ou de plusieurs délégués de l'AWEX
- Le recours à l'Attaché économique et commercial compétent pour la zone où se déroule la foire, pour la préparation de la participation de l'entreprise (recherche de clients potentiels et organisation d'un programme personnalisé de rendez-vous).

Précisions et modalités d'application :

- L'AWEX organisera le partage du stand pour l'ensemble des coparticipants et le(s) délégué(s) de l'AWEX, dans l'intérêt général.
- L'AWEX se réserve le droit de refuser du matériel trop volumineux.
- Les projections, diffusions sonores, distributions de prospectus, gadgets ou échantillons, ...ne sont autorisées sur le stand que si elles n'entraînent pas de désagréments pour les autres participants. L'AWEX se réserve le droit d'inviter l'entreprise à adapter son comportement afin de répondre à ce prescrit.

4.2 Obligations de l'entreprise

Chaque coparticipant s'engage:

- à accepter les modalités de participation décrites dans l'art. 4.1 et à envoyer un représentant sur place pour la durée minimale précisée dans le mailing spécifique à chaque stand de prospection;
- à prendre en charge lui-même:
- les frais de réalisation et de transport de son matériel de promotion et d'exposition ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, ...) ;
- l'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
- les frais annexes tels que frais de dossier, inscription au catalogue officiel, forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias de la foire
- à payer AVANT la foire :
- le droit de participation dû à l'AWEX (cf. article 3.3.2)
- le droit d'inscription éventuel dû aux organisateurs de la foire
- à payer APRES la foire, dès réception du décompte de l'AWEX:
- les équipements et commandes spécifiques (cartes de parking, invitations de visiteurs, lecteurs de badges, etc).

Si un coparticipant renonce à participer <u>moins de 2 mois (foire hors Union européenne)</u> ou **3 mois** (foire dans Union européenne) avant la foire, il reste tenu de payer le droit de participation (cf. article 3.3.2), ainsi que d'éventuels frais encourus par l'AWEX et par lui-même, en raison de prestations supplémentaires qu'il aurait commandées.

L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers (mêmes wallons) sauf accord écrit de l'AWEX (cf. article 2).

Article 5 : Assurances

- 5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du stand de prospection wallon.
- 5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la foire une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la foire, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

Article 6 : Responsabilité

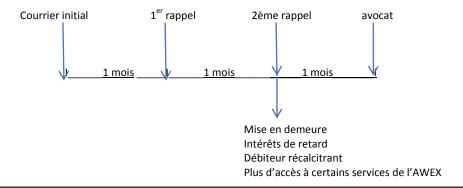
- 6.1. L'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où la foire est annulée, partiellement ou totalement, retardée ou interrompue par décision des organisateurs de la foire, comme suite à un nombre insuffisant de participants ou pour toute cause de force majeure, sans préjudice de leur droit à obtenir remboursement de leurs frais d'inscription.
- 6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient la foire. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'un coparticipant connaît sur ce point.
- 6.3. L'assistance que les services de l'AWEX ou ses bureaux commerciaux à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.
- 6.4. L'emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l'entreposage et l'assurance des biens et/ou matériel d'exposition sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l'AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5. Lorsque l'AWEX accorde l'exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d'expédition, d'assurance, de liaison, etc, aucun lien contractuel n'est créé entre ce prestataire et l'entreprise. Si l'entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L'AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6.. L'AWEX ne répond que de sa faute lourde et de celle de ses préposés pour les risques pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la foire. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de vol (matériel de l'entreprise ou effet personnel de ses représentants), d'accident ou de dommage causés aux personnes ou aux biens (représentant de l'entreprise ou tiers) durant les transports ou au cours du séjour. Dans ce cadre, l'entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance-voyage », assurance « clou à clou ».
- 6.7. L'AWEX ne peut en aucune hypothèse être tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de l'AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant la foire. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

Article 7 : Dispositions diverses

- 7.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient la foire.
- 7.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne de la foire et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de l'AWEX dans le cadre de l'organisation du stand de prospection wallon (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).
- 7.3. Dans l'intérêt commun de la bonne organisation du stand wallon, l'entreprise s'engage à collaborer activement par la présence d'un délégué aux réunions préparatoires auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de son intérêt.
- 7.4. Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter et envoyer, dès réception, le formulaire d'évaluation qui lui est envoyé par l'AWEX.

Article 8 : Retard de paiement, débiteurs récalcitrants et sanctions

- 8.1. Est considéré comme débiteur récalcitrant tout usager n'ayant pas honoré sa dette envers l'AWEX après avoir reçu une invitation (courrier ou facturation) à rembourser un montant dû à l'Agence, suivie d'un rappel, puis d'une mise en demeure.
- 8.2. La procédure de rappel actuellement d'application prévoit deux rappels à l'usager :
 - Le premier est un rappel simple, intervenant 1 mois après l'envoi du courrier portant créance.
 - Le second est une mise en demeure annonçant l'application d'un intérêt de retard prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiements dans les transactions commerciales qui s'élève actuellement à 8%. Il intervient 1 mois après le premier rappel, soit 2 mois après le courrier initial. Sans réaction endéans ce nouveau délai d'un mois, l'usager devient alors débiteur récalcitrant.
- 8.3. Au niveau des poursuites, l'AWEX saisit un avocat au terme du nouveau délai d'un mois prévu par le second rappel, soit 3 mois après l'envoi du courrier initial. La ligne du temps des poursuites s'établit comme suit :



- 8.4. Les sanctions applicables aux débiteurs récalcitrants sont cumulativement :
 - la suspension des paiements de toute subvention introduite ou à venir ;
 - l'exclusion aux actions de prospection commerciale (Programme d'actions et missions individuelles) ;
 - l'exclusion au Programme EXPLORT;
 - l'exclusion des Business days et des opérations de relations publiques.

Article 9 : Réclamations et litiges

- 9.1. Toute réclamation concernant l'organisation du stand de prospection wallon n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à l'AWEX ou à son délégué à l'étranger, le jour de la survenance. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des téléfax ou encore de l'accusé de réception émis par le délégué de l'AWEX
- 9.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de l'AWEX. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Article 10: Loi applicable

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.